

18. Que l'impôt de retenue de 15 p. 100 dans le cas des non-résidents s'applique à tout montant payé ou crédité après le 22 octobre 1968 par un résident du Canada à une personne non résidente

- a) pour utiliser au Canada ou pour le droit d'utiliser au Canada tout brevet, marque de commerce, projet ou modèle, plan, formule secrète ou procédé,
- b) pour utiliser au Canada ou pour le droit d'utiliser au Canada tout matériel industriel, commercial ou scientifique, ou
- c) pour obtenir des renseignements relatifs à des expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

19. Que pour les années d'imposition 1969 et suivantes, le taux de 3 p. 100 et la fraction de un sixième qui se rapportent au calcul de la réserve qui peut être déduite dans le calcul du revenu d'un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent sur la garantie d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels, que prévoit l'article 85G de ladite loi, soient modifiés en un taux de  $1\frac{1}{2}$  p. 100 et en une fraction de un tiers.